

DEL 171227_8
Envoyé en préfecture le 11/01/2018
Reçu en préfecture le 11/01/2018
Affiché le 
ID : 092-219200326-20171227-DEL171227_8-DE

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 27 DECEMBRE 2017

NOMBRE DE MEMBRES
Composant le Conseil : 35
En exercice : 35
Présents : 20
Représentés : 8
Pour : 28
Abstentions : 0
Contre : 0

OBJET : Conventions entre la ville et le CEA et entre la ville et l'IRSN pour le financement de la station vélib' Avenue du Général Leclerc.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du vingt décembre deux mille dix-sept, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses a été reconvoqué conformément à l'article L.2121-17 alinéa 2 du code des collectivités territoriales.

L'An deux mille dix-sept, le vingt-sept décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le vingt-deux décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : L. VASTEL, Maire ; C. BIGRET, M. GALANTE-GUILLEMINOT, D. LAFON, F. GAGNARD, JP. AUBRUN, R. BENMERADI, Maires-Adjoints : ME. MORIN, JC. PORCHERON, JM. DURAND, AM. MERCADIER, E. CHAMBON, S. LE ROUZES, M. FOULARD, T. NAPOLY, A. SOMMIER, JJ. FREDOUILLE, F. ZINGER, P. BUCHET, D. BEKIARI, Conseillers Municipaux.

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

A. BULLET	à	L. VASTEL
P. RIBATTO	à	T. NAPOLY
R. LHOSTE	à	R. BENMERADI
JL. DELERIN	à	JP. AUBRUN
V. RADAOARISOA	à	D. LAFON
S. CROCI	à	C. BIGRET
S. CICERONE	à	P. BUCHET
G. MERGY	à	A. SOMMIER

Absents : S. BOURDET, M. FAYE, C. ALVARO, V. FONTAINE-BORDENAVE, J. N'GALLE-EBOA JM. GASSELIN, C. MARAZANO.

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M. Foulard est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5721-2 et suivants,

Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 1231-1 et L. 1231-1

Vu les statuts du Syndicat Mixte Autolib' et Vélib' Métropole adoptés le 14 novembre 2016,

Vu la délibération de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris du 28 mars 2017 portant restitution de la compétence « Autolib' » aux communes de Bagneux, Clamart, Fontenay-aux-Roses et Malakoff et retrait du Syndicat Mixte Autolib' et Vélib' Métropole,

Vu la délibération de la ville de Fontenay-aux-Roses du 26 avril 2017 portant sur l'adhésion de la ville au syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole,

Considérant que le périmètre de compétence du Syndicat Mixte Autolib' et Vélib' Métropole comprend le territoire des communes et EPCI compris dans l'unité urbaine de Paris 2010 au sens de l'INSEE,

Considérant que le territoire de la commune de Fontenay-aux-Roses est inclus dans l'unité urbaine de Paris 2010 au sens de l'INSEE,

Vu l'intérêt de la commune de Fontenay-aux-Roses d'offrir sur son territoire une nouvelle solution de mobilité urbaine complémentaire aux transports urbains,

Vu le souhait du CEA et de IRSN de s'engager pour une participation financière aux projets de la ville dans sa recherche de développement des modes de mobilité douce.

Vu l'avis de la Commission,
Sur la proposition du Maire,
Après en voir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de signer les conventions entre le CEA et la ville et entre l'IRSN et la ville pour le financement des frais de fonctionnement de la station vélib' prévue près de l'arrêt du T6 Avenue du Général Leclerc,

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- Mme la Présidente du Syndicat Mixte Autolib'et Vélib' Métropole

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Conseiller Départemental



Laurent VASTEL

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
En préfecture le **11/01/18**
Publication/Affichage du **12/01/18** au **12/03/18**
Pour le Maire par délégation
Le Directeur Général des Services

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC LA VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES
AU SERVICE DE LA MOBILITE DOUCE
EN RAPPORT AVEC LE PROJET VELIB' METROPOLE**

Entre les soussignés :

La Commune de Fontenay-aux-Roses, 75 rue Boucicaut 92260 FONTENAY-AUX-ROSES, représentée par son Maire, Monsieur Laurent VASTEL, dûment autorisé par délibération du 20 décembre 2017.
ci-après désigné « la Commune » d'une part,

Et : L'institut de radioprotection et de sureté nucléaire (IRSN), BP 17 92262 FONTENAY-AUX-ROSES, représenté par son Directeur Général, M. Jean-Christophe NIEL,

ci-après désignée « l'IRSN » d'autre part,

Préambule :

Dans le cadre de la lutte contre les pollutions et le réchauffement climatique, la ville de Fontenay-aux-Roses entend développer les modes de mobilité douce, moins polluants. A ce titre, par exemple, elle réfléchit à des itinéraires cyclables dans ses projets de rénovation de voirie.

C'est également dans cette optique qu'elle participe au projet de déploiement du dispositif Vélib' 2 sur son territoire, dès 2018. La ville prévoit de signer une convention en ce sens avec le syndicat Autolib' et Vélib' Métropole.

Dans le cadre de sa stratégie de développement durable, et en tant que partenaire de la Commune de Fontenay-aux-Roses, l'IRSN se propose et exprime le souhait de s'engager pour une participation financière aux projets de la ville dans sa recherche de développement des modes de mobilité douce.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention définit les conditions et modalités de la participation financière de l'IRSN dans l'action de la ville de Fontenay-aux-Roses pour le développement des modes de mobilité douce sur son territoire au titre desquelles figure notamment le dispositif Vélib' 2.

Article 2 : DESIGNATION

La participation financière de l'IRSN est relative aux actions de la commune au service de la mobilité douce en rapport avec le projet Vélib' Métropole.

Article 3 - DUREE

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2018, pour une durée correspondant à la durée d'exécution du marché relatif à l'exploitation du service Vélib' Métropole sur le territoire de la commune, soit 15 ans.

Cette durée pourra cependant être raccourcie conformément aux modalités prévues par la présente convention.

Article 4 – AIDE FINANCIERE

L'aide financière apportée par l'IRSN à la commune dans le cadre de ses actions au service de la mobilité douce s'élève à 5.000€ HT maximum par an.

L'aide financière devra être versée à la Commune forfaitairement en début de chaque année.

Si le CEA décide de mettre fin à la convention, conformément à l'article 8 ci-après, la Commune ne pourra être tenue de rembourser le montant versé au titre de l'année en cours.

Article 5 - MODIFICATIONS

Les présentes expriment l'intégralité de l'accord des parties.

Toute modification postérieure ne pourra résulter que d'un avenant signé des deux parties.

Article 6 – COMMUNICATION

La Commune s'engage à faire connaître par les moyens qu'elle jugera utile et dont elle dispose pour faire connaître l'implication de l'IRSN dans sa démarche de promotion des modes de mobilité douce.

La commune s'engage notamment à faire référence à la dénomination de l'IRSN s'agissant de la station de Vélib' située à proximité immédiate du site de l'IRSN à Fontenay-aux-Roses et de l'arrêt de Tramway T6 « Division Leclerc » pour sa participation.

Article 7 - Responsabilités

Le soutien de l'IRSN se limite à un financement pour le fonctionnement de la station de Vélib' désigné par la présente convention. En aucun cas elle ne saurait voir sa responsabilité engagée sur l'exploitation de la station.

Article 8 - RESILIATION

L'IRSN se réserve le droit de suspendre, pour des raisons qui lui sont propres, que ce soit temporairement ou définitivement, le versement de sa participation.

Le cas échéant, l'IRSN devra notifier à la Commune sa volonté de suspendre le financement au moins six mois à l'avance par courrier avec accusé de réception.

En cas d'arrêt du dispositif Vélib' Métropole, la présente convention sera déclarée caduque. Dans ce cas, la commune informe l'IRSN de l'arrêt du dispositif. Les conséquences afférentes à la contribution

financière versée par l'IRSN sont alors les mêmes que celles énoncées à l'alinéa 3 de l'article 4 de la présente convention.

Article 9 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties signataires.

Le **à Fontenay-aux-Roses**

Fait en deux exemplaires
à Fontenay-aux-Roses, le

**L'RSN,
Jean-Christophe NIEL**

**La Commune,
Laurent VASTEL,**

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC LA VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES
AU SERVICE DE LA MOBILITE DOUCE
EN RAPPORT AVEC LE PROJET VELIB' METROPOLE**

Entre les soussignés :

La Commune de Fontenay-aux-Roses, 75 rue Boucicaut 92260 FONTENAY-AUX-ROSES, représentée par son Maire, Monsieur Laurent VASTEL, dûment autorisé par délibération du 20 décembre 2017,
ci-après désigné « la Commune » d'une part,

Et : le Comité de l'Energie Atomique, 18 Route du Panorama, 92260 Fontenay-aux-Roses, représenté par...,

ci-après désignée « le CEA » d'autre part,

Préambule :

Dans le cadre de la lutte contre les pollutions et le réchauffement climatique, la ville de Fontenay-aux-Roses entend développer les modes de mobilité douce, moins polluants. A ce titre, par exemple, elle réfléchit à des itinéraires cyclables dans ses projets de rénovation de voirie.

C'est également dans cette optique qu'elle participe au projet de déploiement du dispositif Vélib' 2 sur son territoire, dès 2018. La ville prévoit de signer une convention en ce sens avec le syndicat Autolib' et Vélib' Métropole.

Dans le cadre de sa stratégie de développement durable, et en tant que partenaire de la Commune de Fontenay-aux-Roses, le CEA se propose et exprime le souhait de s'engager pour une participation financière aux projets de la ville dans sa recherche de développement des modes de mobilité douce.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention définit les conditions et modalités de la participation financière du CEA dans l'action de la ville de Fontenay-aux-Roses pour le développement des modes de mobilité douce sur son territoire au titre desquelles figure notamment le dispositif Vélib' 2.

Article 2 : DESIGNATION

La participation financière du CEA est relative aux actions de la commune au service de la mobilité douce en rapport avec le projet Vélib' Métropole.

Article 3 - DUREE

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2018, pour une durée correspondant à la durée d'exécution du marché relatif à l'exploitation du service Vélib' Métropole sur le territoire de la commune, soit 15 ans.

Cette durée pourra cependant être raccourcie conformément aux modalités prévues par la présente convention.

Article 4 – AIDE FINANCIERE

L'aide financière apportée par le CEA à la commune dans le cadre de ses actions au service de la mobilité douce s'élève à 5.000€ HT maximum par an.

L'aide financière devra être versée à la Commune forfaitairement en début de chaque année.

Si le CEA décide de mettre fin à la convention, conformément à l'article 8 ci-après, la Commune ne pourra être tenue de rembourser le montant versé au titre de l'année en cours.

Article 5 - MODIFICATIONS

Les présentes expriment l'intégralité de l'accord des parties.

Toute modification postérieure ne pourra résulter que d'un avenant signé des deux parties.

Article 6 – COMMUNICATION

La Commune s'engage à faire connaître par les moyens qu'elle jugera utile et dont elle dispose pour faire connaître l'implication du CEA dans sa démarche de promotion des modes de mobilité douce.

La commune s'engage notamment à faire référence à la dénomination du CEA s'agissant de la station de Vélib' située à proximité immédiate du site du CEA à Fontenay-aux-Roses et de l'arrêt de Tramway T6 « Division Leclerc » pour sa participation.

Article 7 - Responsabilités

Le soutien du CEA se limite à un financement pour le fonctionnement de la station de Vélib' désigné par la présente convention. En aucun cas elle ne saurait voir sa responsabilité engagée sur l'exploitation de la station.

Article 8 - RESILIATION

Le CEA se réserve le droit de suspendre, pour des raisons qui lui sont propres, que ce soit temporairement ou définitivement, le versement de sa participation.

Le cas échéant, le CEA devra notifier à la Commune sa volonté de suspendre le financement au moins six mois à l'avance par courrier avec accusé de réception.

En cas d'arrêt du dispositif Vélib' Métropole, la présente convention sera déclarée caduque. Dans ce cas, la commune informe le CEA de l'arrêt du dispositif. Les conséquences afférentes à la contribution

